



## Communiqué de presse

Le 30 janvier 2015

### ANNULATION DU PPRI DE LA FAUTE SUR MER

Le projet de PPRI de La Faute sur Mer mis à l'enquête publique en octobre 2011 prévoyait un classement du centre urbain dense de la commune en zones bleue ou rouge en fonction du niveau de l'aléa submersion marine.

Au terme de l'enquête publique, la commission d'enquête émettait un avis favorable sur ce projet assorti de préconisations, l'une d'elles était de classer ce secteur en zone bleue B1 ou B2.

L'État a pris en compte cette préconisation visant à permettre le renouvellement urbain du centre avec adoption de prescriptions et réduction de la vulnérabilité renforcées.

Le président du Tribunal Administratif a, par décision du 29 janvier 2015, accédé au recours de l'APF (Association des Propriétaires Fautais) considérant que la décision de l'administration de classer le centre urbain en zone bleue B2 constituait un bouleversement de l'économie générale du PPRI et aurait donc nécessité d'engager une révision du document après son approbation, plutôt qu'une prise en compte de la proposition de la commission d'enquête pendant la procédure en cours à l'époque.

Cette décision du Tribunal Administratif porte donc sur une question de forme et de procédure et non sur une question de fond ; le classement en bleu de l'ensemble du centre urbain dense relevant d'un enjeu majeur de redynamisation de ce territoire fortement impacté par la tempête Xynthia.

La conséquence de cette décision est une annulation totale du PPRI.

Elle nécessite de relancer une procédure pour couvrir ce territoire par un PPRI qui vaudra nouvelle servitude d'utilité publique dans le document d'urbanisme. Dans le cadre de cette procédure, il s'agira de prendre en compte les nouveaux éléments de connaissance du risque apparus depuis juillet 2012 (date d'approbation du PPRI annulé).

Dans l'attente de l'aboutissement de cette procédure, les demandes d'autorisations d'urbanisme sur le territoire de la commune de La Faute sur Mer seront instruites sur la base de la connaissance des aléas de submersion marine disponibles à ce jour.



## Communiqué de presse

Les dispositions suivantes de l'article R111-2 du code l'urbanisme seront appliquées lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme :

*article R111-2 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».*

